

Rapport au comité exécutif du CCR pour les Eaux Occidentales Septentrionales, de la réunion du groupe de travail 3 Manche zones CIEM 7d et 7e qui a eut lieu à Paris le vendredi 3 novembre 2006:

1. **En ce qui concerne les recommandations du CIEM à propos des TAC et quotas pour 2007:**
2. **Plie 7d:** Sauf recommandation explicite du CIEM, le groupe de travail 3 encourage vivement la Commission à proposer un TAC qui ne soit ni réduit, ni basé sur les prises moyennes. Les dommages sociaux et économiques potentiels impliqués pour les communautés de pêche ne représentent aucun avantage évident pour le stock concerné.
Plie 7e: Les mesures provisoires imposées pour le bénéfice de la sole 7e en 2005 et 2006 et les arrangements à long terme proposés à partir de 2007 pour ce stock ont apporté et vont continuer d'apporter à la plie de 7e les contraintes nécessaires à la mortalité du poisson donnant lieu à l'amélioration de la biomasse. Le TAC combiné Plie 7d,e pour 2007 ne doit pas être inférieur à celui de 2006.
Sole 7d: Le groupe de travail 3 encourage le comité exécutif à soutenir le TAC recommandé pour 2007.
Sole 7e: Un plan de gestion à long terme (MAMP) est soutenu pour ce stock. Son application pratique en 2007 et au delà doit être basée sur les arrangements de limite temporaire de l'effort présentés dans l'Annexe du règlement relatif aux TAC et Quotas pour 2005 et 2006, avec la notification selon laquelle les métiers qui maintiennent des prises accessoires de sole 7e inférieures à 5% doivent demeurer exclus. Sa cible à long terme devrait être une Mortalité due à la pêche correspondant à un rendement maximal durable, $F_{max}=0.27$.
7b-k Cabillaud: Les flottes de pêche basées dans les zones CIEM 7d et 7e ne prennent le cabillaud que comme une prise accessoire limitée non ciblée d'autres opérations dans une pêcherie de fond mixte. Tous les bateaux, quels que soient les engins qu'ils utilisent, qui travaillent en zone 7d et continuent de prendre moins de 5% de cabillaud dans leurs captures doivent être exclus des dispositions des plans/zones de reconstitution du cabillaud en mer du Nord. Le groupe de travail 3 soutient la réponse du groupe de travail 2 (mer celtique) au Comité Exécutif relative au cabillaud 7e-k, à la zone Trevose et aux mesures qui y sont associées.

En ce qui concerne le plan de gestion à long terme de la sole 7e (MAMP):

Le groupe de travail 3 propose cette opinion révisée au Comité Exécutif afin qu'il l'étudie et la soumette à la Commission:

1. Tout en étudiant la nécessité de mettre en place un MAMP pour l'exploitation durable de ce stock de sole en Manche occidentale, le CCR pour les Eaux Occidentales Septentrionales propose une Mortalité due à la pêche cible de $F_{0,27}$. Cet objectif cible correspond à l'atteinte d'un rendement élevé à long terme et présente de faibles risques de réduire la biomasse.
2. Le CCR pour Les Eaux Occidentales Septentrionales continue de penser qu'une prudence excessive peut représenter un danger inutile pour les flottes de Manche occidentale où la pêcherie est mixte. De très faibles niveaux cibles de mortalité due à la pêche peuvent empêcher les flottes de fonctionner de façon optimale ou pour obtenir un rendement maximum durable. La mortalité due à la pêche cible adoptée dans le MAMP doit en conséquence être la plus haute possible qui atteindra les objectifs du plan et offrira des conditions économiques, environnementales et sociales durables conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche.
3. L'application pratique du MAMP pour la sole 7e en 2007 et au delà doit être basée sur les arrangements temporaires présentés dans les Annexes du règlement relatif aux Quotas pour 2005 et 2006, avec la notification selon laquelle les métiers qui maintiennent des prises accessoires de sole 7e inférieures à 5% doivent être exclus.
4. Si le MAMP demande aux états membres des rapports concernant l'effort, ces rapports ne doivent être demandés que pour l'effort déployé par les flottes et les engins spécifiés dans l'annexe concernée du règlement relatif aux TAC et Quotas.
5. Par dérogation à l'article 5(2) du règlement (CEE) 2807/83... de la Commission, la marge de tolérance autorisée lors de l'évaluation des quantités de sole 7e conservées à bord doit être 10% du chiffre du journal de pêche. Ce faible pourcentage doit s'appliquer à la sole 7e uniquement et non aux autres espèces capturées.
6. Lorsque le MAMP exige la pesée des débarquements, le terme "balance autorisée par l'état membre" doit être utilisé.

7. Lorsque le MAMP exige que le skipper d'un bateau de pêche offre son aide aux inspecteurs, la sécurité du bateau et de son équipage doit être dûment prise en considération.
8. Le CCR pour Les Eaux Occidentales Septentrionales demande à la Commission de reconnaître la contribution apportée à ce jour par l'industrie de la pêche dans tous les états membres concernés pour garantir la durabilité future de ce stock. Les mesures déjà prises en 2005 et 2006 pour réduire l'effort de pêche et éliminer la capacité excédante des flottes ont eu un effet bénéfique et cumulatif important sur ce stock de sole et de plie en 7e.

En ce qui concerne la conférence sur la pêche à la coquille Saint Jacques tenue à Londres le 10 octobre:

Le groupe de travail 3 propose les recommandations suivantes au comité exécutif:

9. Il recommande que le CCR pour Les Eaux Occidentales Septentrionales demande une étude saisonnière et spatiale afin d'évaluer les niveaux de prises accessoires de coquilles Saint Jacques parmi diverses flottes de pêche au poisson blanc de Belgique, France, Irlande et du Royaume-Uni.
10. Il recommande que le CCR pour Les Eaux Occidentales Septentrionales coordonne des essais portant sur la taille des anneaux à coquille Saint Jacques et examine les avantages et inconvénients d'une harmonisation dans toute l'UE.
11. Il recommande que le CCR pour Les Eaux Occidentales Septentrionales engage une étude de la proposition française de fermeture saisonnière de la zone 7d et de certaines parties de la zone 7e à la pêche à la coquille Saint Jacques afin de déterminer les impacts, les coûts et les avantages possibles de cette proposition pour les flottes touchées et les stocks de coquilles Saint Jacques concernés.
12. Il recommande que le CCR pour Les Eaux Occidentales Septentrionales examine les questions résultant de la pratique de trempage des coquilles Saint Jacques avant la vente et décide si cette question relève du CCR ou d'un autre forum.

Jim Portus,

Rapporteur,

CCR POUR LES EAUX OCCIDENTALES SEPTENTRIONALES groupe de travail 3, Zones 7d et 7e de la Manche.